

# Municipalité de Saint-Albert



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT

---

## RÈGLEMENT No 2017-10

Règlement concernant l'aménagement de puits pour le développement domiciliaire DD955 inc. pour cinquante-six (56) terrains

---

**Attendu que** le présent règlement décrit les exigences en matière d'aménagement de puits individuel destiné à alimenter en eau potable les résidences du développement domiciliaire DD955 inc. sur les lots suivants 6 108 475 à 6 108 491 ;

**Attendu que** le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) a demandé une mise à jour de l'étude hydrogéologique de 2004 ;

**Attendu que** suite à la mise à jour du rapport de Arrakis Consultants Inc. qui conclut sur le type de puits pouvant être installé pour le projet de développement domiciliaire DD955 inc. pour cinquante-six (56) terrains ;

**Attendu que** le (MDDELCC) a émis une recommandation concernant le type de puits pouvant être installé pour ce projet ;

**Attendu qu'il** est opportun pour la Municipalité d'adopter un règlement sur le forage de puits profond dans ledit développement ;

**Attendu que** le promoteur DD955 inc. utilisera le rapport de Arrakis Consultants Inc. pour vendre les terrains ;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné par Monsieur Dominique Poulin, conseiller, à la séance extraordinaire du 19 juillet 2017 ;

**Attendu que** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

À ces causes, il est **proposé par** Monsieur Alexandre Bergeron qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'aménagement de puits de surface n'est pas permis.

Tous puits aménagés pour alimenter une résidence du développement domiciliaire DD955 inc. sera de type tubulaire profond (donc sous la couche de silt/argile) soit, dans le dépôt de gravier, au contact du roc ou dans le roc et ce, en raison des risques de contamination par les

nitrates & nitrites que l'on ne peut écarter.

Le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente sur une profondeur minimale de 8 mètres, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage.

Le puits sera muni d'un scellement étanche respectant les exigences des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Le scellement étanche sera fait sous la supervision d'un professionnel conformément au paragraphe 5 de l'article 19 du RPEP.

Le puits sera localisé en respectant les distances prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 17 du RPEP.

Le propriétaire doit démontrer que la localisation prévue pour son puits respecte la distance de 30 m d'une parcelle en culture.

Un plan de localisation ainsi qu'un schéma d'aménagement du puits devra être joint à la demande de permis de forage de manière à démontrer le respect des distances séparatrices prévues à l'article 17 du RPEP.

Le propriétaire du puits doit, au plus tard 30 jours après la mise en marche de l'équipement de pompage, faire prélever un échantillon d'eau souterraine et le faire analyser pour les paramètres suivants : bactéries coliformes totales, bactéries Escherichia Coli, bactéries entérocoques, arsenic, nitrates et nitrites.

Le propriétaire du puits remet une copie des résultats d'analyses.

Le propriétaire d'un puits doit s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine respecte les dispositions de l'article 3 du règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).

### **ARTICLE 3**

Chaque propriétaire devra adresser une demande de permis municipal pour le forage d'un puits. Ce permis pourra être délivré après la démonstration que toutes les distances séparatrices réglementaires seront respectées.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alain St-Pierre, maire

---

Suzanne Crête  
Directrice-générale /  
Secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 19 juillet 2017**  
**ADOPTION : 15 août 2017**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 août 2017**